

EXPOSE DU LITIGE :

Les époux _____ ont souscrit un contrat d'installation de matériel photovoltaïque auprès de la société FRANCE ECO SOLAIRE le 1er août 2018 pour un prix de 32.500,00 €.

Un crédit affecté à ce contrat a été également souscrit par les époux _____ le même jour auprès de la société FRANFINANCE et consistant en un crédit remboursable à taux contractuel de 5,37 % sur 144 mois avec des échéances de 213,87 € puis de 390,78 €.

La société FRANCE ECO SOLAIRE a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire le 13 juillet 2022 désignant la SELARL MARIE DUBOIS, en la personne de Me Marie DUBOIS, en qualité de liquidateur judiciaire.

Un litige est né s'agissant de la régularité du contrat.

Suivant assignation délivrée par huissier le 11 juillet 2022, Monsieur Jean Paul _____ et Madame Dominique _____ ont attiré la SELARL MARIE DUBOIS, prise en la personne de Maître Marie DUBOIS, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société FRANCE ECO SOLAIRE et la Société FRANFINANCE devant le tribunal de proximité de Montbrison.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 7 avril 2023.

Monsieur Jean Paul _____ et Madame Dominique _____ ont demandé à la juridiction :

- de prononcer la nullité ou la résolution du contrat conclu avec la société FRANCE ECO SOLAIRE ;
- de prononcer la nullité ou la résolution du contrat de crédit affecté conclu avec la société FRANFINANCE ;
- de condamner la société FRANFINANCE à payer aux époux _____ la somme de :
 - **32.500 €** outre intérêts à taux légal au titre du remboursement du capital avancé et le rachat du crédit pour réparation du préjudice financier subi, outre les intérêts au taux légal ;
 - **5.000 €** de dommages et intérêts au titre de la perte de chance de ne pas contracter avec la Société FRANCE ECO SOLAIRE ;
- de condamner solidairement la SELARL MARIE DUBOIS, prise en la personne de Maître Marie DUBOIS, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société FRANCE ECO SOLAIRE et la Société FRANFINANCE au paiement de la somme de **3.000 €** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Monsieur Jean Paul _____ et Madame Dominique _____ ont soutenu :

- qu'un dol est caractérisé au sens des articles L121-1 du Code de la consommation, 1137 et 1178 du code civil et 2 d) de la directive n°2005-29/CE, en ce que le rendement de l'installation photovoltaïque promis par le démarcheur n'est pas constaté et ne permet pas ni le financement de l'achat ni un profit quelconque ;

Maître Marie DUBOIS, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société FRANCE ECO SOLAIRE n'a pas comparu malgré sa convocation régulière, mais a soutenu dans un écrit du 12 juillet 2022 :

- que les époux n'ont pas déclaré leur créance au passif de la société FRANCE ECO SOLAIRE avant la fin du délai de déclaration selon les dispositions de l'article L622-22 du Code de commerce ;
- que l'instance en cours sera donc inopposable à la procédure de liquidation judiciaire.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux écritures déposées, en application de l'article 455 du Code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 26 mai 2023, par mise à disposition du jugement au greffe.

MOTIFS DE LA DECISION :

SUR L'ABSENCE DU DÉFENDEUR

Il convient de faire application de l'article 472 du Code de procédure civile, en vertu duquel « *Si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond.*

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ».

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE

- **Sur la nullité du contrat de vente**

1) Sur le dol

L'article 1137 du Code civil dispose que : « *Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges.*

Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation. »

En l'espèce, les demandeurs assurent avoir fondé leur consentement au contrat de vente sur la promesse d'autofinancement basée sur le rendement de l'installation de panneaux photovoltaïques.

Le rapport d'expertise du 7 juin 2021 fait état de la dimension de l'autofinancement comme condition essentielle du consentement pour les demandeurs, et de l'absence de respect de la promesse de rentabilité financière par l'entreprise FRANCE ECO SOLAIRE.

Dans leur témoignage écrit, les requérants précisent qu'ils ont contracté suite aux affirmations du démarcheur concernant l'autofinancement de l'installation.

Cependant, les pièces versées au débat ne permettent pas d'identifier clairement des manœuvres dolosives ou des mensonges ayant biaisé leur consentement.

En effet, il n'apparaît pas que l'autofinancement était une garantie de l'installation et une condition déterminante du consentement des acheteurs. En l'absence d'éléments probants, il n'y a pas lieu de retenir l'existence de manœuvres dolosives ou de mensonges.

Partant, la qualification du dol ne sera pas retenue s'agissant de l'action en nullité du contrat de vente.

2) Sur l'irrégularité du bon de commande

En vertu de l'article L221-5 du code de la consommation dans sa version applicable :

« I.-Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, de contenu numérique ou de services numériques, le professionnel fournit au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique ;

2° Le prix du bien, du service, du service numérique ou du contenu numérique, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° La date à laquelle ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à fournir le service, le service numérique ou le contenu numérique ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite et aux cautions et garanties financières ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités, à la compatibilité et à l'interopérabilité du contenu numérique, du service numérique ou du bien comportant des éléments numériques, aux autres conditions contractuelles et, le cas échéant, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI ;

7° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'État ;

8° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

9° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsqu'il exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

10° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles il le perd ;

11° L'application d'un prix personnalisé sur la base d'une prise de décision automatisée, s'il y a lieu.

La liste et le contenu de ces informations sont précisés par décret en Conseil d'État. »

L'article L221-9 du Code de la consommation dispose que : « *Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.*

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique sans support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5. »

L'article L242-1 du Code de la consommation dispose que : « *Les dispositions des articles L. 221-9 et L. 221-10 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement. »*

En vertu de l'article 1182 du code civil : « *La confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.*

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat ».

Selon Monsieur Jean Paul et Madame Dominique le bon de commande ne comporterait pas les caractéristiques essentielles des biens vendus par la Société FRANCE ECO SOLAIRE notamment parce que :

- le bon de commande est un formulaire pré-imprimé avec des cases à cocher et non pas une description précise des équipements ;
- il n'y a aucune référence du matériel, aucune mention du type de panneaux solaires ou de la pompe à chaleur, et aucune précision sur le rendement.

Il ressort des éléments versés au dossier, que le bon de commande ne répertorie pas l'entièreté des équipements nécessaires à l'installation. En effet, le rapport d'expertise qui se fonde sur le bon de commande et une facture de la société FRANCE ECO SOLAIRE notamment, permet d'établir que des micro-onduleurs ainsi que d'autres équipements afférents à l'installation des panneaux photovoltaïques et de la pompe à chaleur ne figurent pas dans le bon de commande, très lapidaire au demeurant.

Dans un arrêt du 21 février 2023, la Cour d'appel d'Angers a considéré que la nullité d'un contrat de vente de panneaux photovoltaïques était encourue dans ce cas : « *Il résulte donc que contrairement aux affirmations des appelantes à titre principal et incident, ce bon de commande ne peut aucunement être considéré comme présentant les caractéristiques essentielles des biens vendus, dès lors qu'il ne comporte pas même la désignation de l'ensemble des éléments essentiels des installations photovoltaïques sur lesquelles il porte.* » CA, Angers, Chambre civile A, 21 février 2023, n°18/01054.

En outre, aucune date de livraison de l'installation n'est mentionnée dans le bon de commande, de sorte que les exigences des dispositions législatives ne sont pas respectées.

La réception de travaux par le biais de la signature de l'attestation de livraison par les époux ne peut empêcher la contestation de la validité du contrat a posteriori, dans la mesure où Monsieur Jean Paul et Madame Dominique n'ont pas connaissance

de la violation du formalisme de leur contrat de vente de panneaux photovoltaïques. Il appartient au défendeur de démontrer que Monsieur Jean Paul [redacted] et Madame Dominique [redacted] ont la pleine connaissance des causes de nullité du contrat. Monsieur Jean Paul [redacted] et Madame Dominique [redacted] sont des consommateurs non avertis et ils ne possèdent pas les connaissances suffisantes concernant le formalisme imposé par le code de la consommation et les causes de nullité affectant leur contrat.

En conséquence, il apparaît que le bon de commande est entaché de nullité puisqu'il ne respecte pas les dispositions du code de la consommation, et il convient de prononcer la nullité du contrat de vente liant les époux [redacted] à la société FRANCE ECO SOLAIRE conclu le 1er août 2018.

- **Sur la nullité du contrat de crédit affecté**

L'article L312-55 du Code de la consommation dispose que : « *En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.* »

En l'espèce, il résulte du bon de commande n°1792 du 1er août 2018 et de l'offre de prêt conclue le même jour, que le crédit était affecté au paiement de la fourniture, la livraison et la pose de dix panneaux photovoltaïques et d'une pompe à chaleur air/eau.

Par conséquent, les deux contrats étant liés et le contrat de vente étant annulé, le sort du contrat de prêt suit celui du contrat de vente.

Dans ces circonstances, il convient dès lors de constater la nullité de plein droit du contrat de crédit souscrit entre Monsieur Jean Paul [redacted] et Madame Dominique [redacted] et la Société FRANFINANCE.

L'annulation du contrat de vente remet les parties en l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat.

L'annulation du crédit se traduit normalement par la restitution par les emprunteurs du capital prêté, déduction faite des sommes versées à l'organisme prêteur, sauf à démontrer une faute de celui-ci dans l'exécution de ses obligations de nature à le priver de sa créance de restitution.

S'agissant d'une offre de crédit destinée à financer une installation de matériel et pour laquelle la banque donne mandat au vendeur de faire signer à l'acheteur/emprunteur l'offre préalable de crédit, la banque se doit de vérifier à tout le moins la régularité de l'opération au regard des dispositions d'ordre public de l'article L. 121-23 du Code de la consommation afin d'avertir, en tant que professionnel avisé, ses clients qu'ils s'engagent dans une relation pouvant leur être préjudiciable.

La banque ne peut se retrancher derrière le fait que le contrat de vente et d'installation a été exécuté et est en état de marche, alors qu'elle aurait dû vérifier la régularité du bon de commande avant de débloquent les fonds.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 09 mai 2019 (n° 18-11751), a réaffirmé que la sanction du défaut de vérification par la banque de la régularité du bon de commande est la privation du droit au remboursement du capital prêté : « *attendu que le prêteur qui, en exécution d'un contrat de crédit affecté, libère les fonds prêtés sans vérifier la régularité du contrat principal souscrit à l'occasion*

d'un démarchage au domicile de l'emprunteur; commet une faute de nature à le priver, en cas d'annulation du contrat de crédit consécutive à celle du contrat de vente, de sa créance de restitution ;

Attendu que, pour condamner les emprunteurs à payer à la banque la somme de 21 500 euros, l'arrêt retient qu'en s'abstenant de vérifier la régularité du bon de commande signé à l'occasion d'un démarchage effectué au domicile des emprunteurs, la banque n'a pas commis de faute exclusive de son droit au remboursement du capital prêté ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les [articles L. 311-31 et L. 311-32 du code de la consommation, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016] »

En l'espèce, en ne se mettant pas en mesure de vérifier la régularité formelle du contrat financé au regard des dispositions sur la vente par démarchage afin d'informer les emprunteurs d'une éventuelle irrégularité de celui-ci et de ses conséquences, la Société FRANFINANCE, a commis une négligence fautive de nature contractuelle en consentant un crédit, au seul vu du bon de commande n°1792 affecté de multiples irrégularités, qui doit la priver de son droit au remboursement du capital prêté. Cette négligence fautive a nécessairement causé un préjudice à Monsieur Jean Paul [redacted] et Madame Dominique [redacted] qui doit être fixé à la totalité du montant du prêt. En effet, en raison de la nullité du contrat principal de vente de panneaux photovoltaïques, Monsieur Jean Paul [redacted] et Madame Dominique [redacted] sont privés de la propriété de leurs panneaux et pompe à chaleur puisque l'acquisition de ces équipements s'est faite par un prêt personnel auprès de la Société FRANFINANCE.

Par conséquent, le contrat de prêt conclu entre Monsieur Jean Paul [redacted] et Madame Dominique [redacted] et la Société FRANFINANCE sera annulé.

Dans ces circonstances, il convient de condamner la Société FRANFINANCE à payer aux époux [redacted] la somme de 32.500 € outre intérêts à taux légal au titre du remboursement du capital avancé et le rachat du crédit pour réparation du préjudice financier subi.

- Sur la demande en dommages et intérêts

En vertu de l'article 1178 du code civil dans sa version applicable : « Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord.

Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé.

Les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extra-contractuelle ».

En l'espèce, la banque a bien commis une faute s'agissant de son obligation de vérification de la régularité du contrat initial et les époux [redacted] sollicitent la somme de 5.000€ au titre de dommages et intérêts pour la perte de chance de ne pas contracter avec la société FRANCE ECO SOLAIRE.

La privation du droit au remboursement de la banque – qui n'est pas une conséquence de l'annulation des contrats de vente et de crédit mais une conséquence du non-respect de la banque de son devoir de vigilance et d'information des emprunteurs – indemnise par conséquent suffisamment Monsieur Jean Paul et Madame Dominique pour les préjudices qu'ils ont souffert à l'occasion de cette opération d'acquisition de panneaux photovoltaïques.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'indemniser Monsieur Jean Paul et Madame Dominique de ce chef.

Dans ces circonstances, il convient de rejeter la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur Jean Paul et Madame Dominique]

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

En application de l'article 696 du Code de procédure civile, il convient de condamner *in solidum* la SELARL MARIE DUBOIS, prise en la personne de Maître Marie DUBOIS, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société FRANCE ECO SOLAIRE et la Société FRANFINANCE aux entiers dépens.

Il y a lieu en outre de condamner *in solidum* la SELARL MARIE DUBOIS, prise en la personne de Maître Marie DUBOIS, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société FRANCE ECO SOLAIRE et la Société FRANFINANCE à payer Monsieur Jean-Paul et Madame Dominique la somme de 3 000,00 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire est de droit, conformément à l'article 514 du Code de procédure civile, et il n'y a pas lieu en l'espèce d'en disposer autrement.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant après débats publics, par décision réputée contradictoire mise à disposition des parties par le greffe et en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat de vente et d'installation conclu entre les époux et la Société FRANCE ECO SOLAIRE le 1er août 2018 ;

PRONONCE la nullité du contrat de crédit affecté conclu entre les époux et la Société FRANFINANCE le 1er août 2018 ;

CONDAMNE la Société FRANFINANCE à payer à Monsieur Jean Paul et Madame Dominique la somme de **32.500 €** outre intérêts à taux légal au titre du remboursement du capital avancé et le rachat du crédit pour réparation du préjudice financier subi ;

REJETTE les autres demandes ;

CONDAMNE *in solidum* la SELARL MARIE DUBOIS, prise en la personne de Maître Marie DUBOIS, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société FRANCE ECO SOLAIRE et la Société FRANFINANCE à payer à Monsieur Jean Paul et Madame Dominique la somme de **3 000,00 €** en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu de suspendre l'exécution provisoire de la présente décision ;

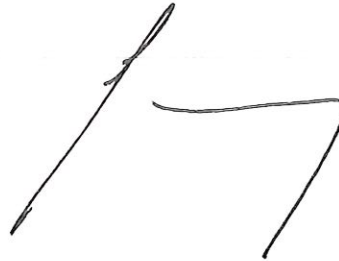
CONDAMNE *in solidum* la SELARL MARIE DUBOIS, prise en la personne de Maître Marie DUBOIS, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la Société FRANCE ECO SOLAIRE et la Société FRANFINANCE aux entiers dépens.

LE PRESENT JUGEMENT A ETE SIGNE PAR LE PRESIDENT ET LE GREFFIER PRESENT LORS DU PRONONCE.

Le GREFFIER



Le PRESIDENT



Copie certifiée conforme
Le greffier

